

Arrêt

n° 100 486 du 4 avril 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous viviez à Conakry avec votre oncle paternel, votre mère et vos frères. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Depuis le décès de votre père en 2007, vous viviez à Conakry chez votre oncle paternel avec qui votre mère s'était remariée. Début janvier 2011, votre oncle vous a annoncé qu'il vous avait trouvé un mari, un certain [D.E.T.]. Vous lui avez signifié que vous ne vouliez pas de ce mariage. Quelques jours plus tard, en date du 25 janvier 2011, votre oncle vous annonce qu'il voulait faire des sacrifices pour votre père décédé. Cependant, il n'avait aucune intention de faire ces sacrifices et il préparait en fait votre mariage. Vous avez été mariée de force en date du 11 février 2011. Le soir même, vous avez été conduite chez votre mari où vous avez été violée. Vous avez vécu chez votre mari pendant deux mois, et vous y étiez surveillée par ses élèves. Le 06 avril 2011, vous avez réussi à fuir du domicile de votre mari grâce à l'aide de votre frère et de ses amis. Votre frère vous a conduit chez une dame à la cité de l'air où vous êtes restée jusqu'au 09 avril 2011, date de votre départ de la Guinée. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain.

*.
Vous craignez d'être tué par votre oncle et votre mari.*

Le 12 juillet 2012, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire car vous n'avez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 15.06.2012 et que vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence de le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire et le 10 septembre 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de vos dires, vous présentez une photo de vous et un l'extrait d'acte de naissance de votre fils émanant de la ville de Liège.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que l'événement qui est à l'origine de vos problèmes en Guinée et de votre départ du pays réside dans le fait que votre oncle vous a mariée de force à l'une de ses connaissances (cf. rapport d'audition du 21.11.2012, p. 30 et 32). Toutefois, au vu des informations objectives mises à sa disposition et du caractère imprécis, voire inconsistante, de certaines de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits allégués.

Tout d'abord, l'ensemble des informations que vous pouvez fournir relatives à l'homme à qui vous avez été mariée de force est trop inconsistante et lacunaire que pour faire croire le Commissariat général en la réalité de ce mariage forcé. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire votre mari, de dire tout ce que vous savez de cette personne qui est le personnage principal de votre récit d'asile, vous déclarez qu'il est de teint noir, de grande taille, qu'il a une barbe bien bâtie, qu'il porte des pantalons courts et des boubous et qu'il ne se lave pas tous les jours. Vous dites également qu'il est tout le temps fâché (cf. rapport d'audition du 21.11.2012, pp.21 et 22). Insistant, l'officier de protection vous demande de lui parler encore de lui et de le décrire plus précisément et vous répondez toujours d'une manière peu étayée qu'il est insolent et violent, qu'il vous frappait, que c'est comme s'il vous avait achetée à votre oncle et que donc personne ne dira rien s'il vous tue (cf. rapport d'audition du 21.11.2012, p.23). Même si vous répondez à quelques questions plus précises relatives à sa date de naissance, son ethnie, les noms de ses femmes et de leurs enfants, les informations que vous êtes à même de nous fournir par rapport à ce personnage principal de votre récit d'asile sont trop peu étayées que pour nous permettre de croire que vous avez réellement été mariée de force avec lui, d'autant plus que vous déclarez avoir vécu deux mois à ses côtés en le voyant tous les jours et qu'il s'agit d'une personne que vous connaissez depuis 2007 car il venait régulièrement au domicile de votre oncle et avec qui vous avez vécu pendant deux mois(cf. rapport d'audition du 21.11.2012, p.22).

En outre, vos propos relatifs à ses coépouses, femmes avec lesquelles vous avez également vécu deux mois, sont tout aussi inconsistants et ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité de votre vie commune de deux mois avec elles. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de révéler l'ensemble des choses que vous savez sur ces femmes, vous déclarez d'abord très lacunairement que l'une a trente ans et que l'autre a 50 ans (cf. rapport d'audition du 21.11.2012, p.24).

Insistant, l'officier de protection vous demande une nouvelle fois de dire vraiment l'ensemble des choses que vous savez sur elles, et vous répondez qu'elles vous créaient des ennuis, qu'elles vous insultaient

et qu'elles disaient que vous ne faisiez pas bien la cuisine (cf. rapport d'audition du 21.11.2012, p.24). Vous accordant une dernière opportunité, l'officier de protection vous pose la question de savoir si vous savez d'autres choses par rapport à elles, et vous répondez que lorsque vous vous levez le matin, vous priez, que vous apprenez le Coran et qu'elles rentrent ensuite dans leurs maisons (cf. rapport d'audition du 21.11.2012, p.24). Même si vous répondez ensuite à quelques questions ponctuelles relatives à leurs noms, à l'âge de leurs enfants et à leurs professions, les informations que vous nous fournissez relatives à ces coépouses que vous avez vues tous les jours pendant deux mois sont trop peu étayées et trop sommaires que pour nous faire croire en la réalité de votre vie commune avec ces femmes. Ceci tend à décrédibiliser l'ensemble de votre récit.

D'autre part, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des filles très jeunes vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions et dont le niveau d'éducation est faible (voir SRB « Le mariage » d'avril 2012, p.12). Or, bien que semblez venir d'une famille assez attachée aux traditions, vous avez toujours vécu en milieu urbain, d'abord à Mamou puis à Conakry depuis 2007, (cf. rapport d'audition du 21.11.2012, pp.3 et 4) et vous avez été scolarisée jusqu'en 6ème année. Toujours selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, le mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait un choix d'alliances. Les principaux critères d'une famille dans le choix d'un prétendant pour sa fille sont ceux de la lignée, de l'ethnie et de la richesse [...]. La jeune fille participe activement à cette phase de négociations précédent le mariage, son interlocuteur privilégié étant sa mère. Elle discute avec la mère qui elle-même discute avec le père [...]. Le père ne prend jamais la décision du mariage sans en parler avec la mère qui elle-même en parle avec sa fille [...]. Le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux [...]. Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie. De plus, il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte après (cf. SRB « Le mariage » d'avril 2012, p.13). Confrontée à ces informations objectives, vous déclarez que « Il m'avait demandé mais j'ai dit que je ne voulais pas et il m'a dit que c'est lui qui va m'épouser de force » (cf. rapport d'audition du 21.11.2012, p.21). Vous déclarez également que « A moi, ma mère ne m'a pas parlé de ça car elle n'ose pas, elle fait tout ce que mon oncle lui demande de faire » (cf. rapport d'audition du 21.11.2012, p.20) Ces propos vagues ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la spécificité de votre situation par rapport à celle de la grande majorité des femmes victimes de mariage forcé en Guinée, d'autant plus que vous avez révélé avoir été mise sur le fait accompli, et que votre oncle vous avait menti en disant qu'il voulait faire des sacrifices pour votre père alors qu'il organisait en fait votre mariage (cf. rapport d'audition du 21.11.2012, p.11).

Partant, au vu du caractère lacunaire et peu étayé de vos déclarations relatives à votre mari et à ses coépouses avec qui vous avez vécu deux mois, au vu des informations objectives selon lesquelles les mariages forcés sont quasi inexistantes en milieu urbain (rappelons une nouvelle fois que vous avez vécu toute votre vie en milieu urbain, d'abord à Mamou puis à Conakry depuis 2007 (cf. rapport d'audition du 21.11.2012, pp.3 et 4), et en l'absence d'explication probante de votre part quant au fait que votre cas est différent des informations objectives que nous avons relatives aux mariages forcés en Guinée, le Commissariat général ne peut croire que vous étiez concernée par la problématique des mariages forcés dans votre pays d'origine, et ce même s'il ressort de nos informations objectives que le mariage forcé serait plus courant dans la communauté peule que dans d'autres groupes ethniques.

D'autre part, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il vous était impossible de vous opposer à ce mariage et du fait que vous ne pouviez bénéficier d'aucun appui au sein de votre famille. Ainsi, premièrement, relevons que vous déclarez bénéficier du soutien de votre grand frère. Il apparaît donc que votre grand frère était de la même opinion que vous concernant ce mariage. De plus, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que la jeune fille a des recours possibles qui lui permettent d'infléchir le choix de ses parents, comme ses frères par exemple qui jouent un rôle important. Le père de famille, à partir d'un certain âge, associera ses fils majeurs à toute décision qu'il doit prendre. Si un frère s'oppose au mariage de sa soeur, il n'aura pas lieu (cf. SRB « Le mariage » d'avril 2012, p.15). Ces informations objectives tendent à démontrer qu'il vous était possible de bénéficier du soutien de votre grand frère qui, selon vos propres déclarations, étaient contre ce mariage.

Il n'est donc pas crédible, au vu des informations objectives mises à notre disposition, que votre oncle paternel, chef de votre famille depuis le décès de votre père, ait rétorqué à votre grand frère qu'il n'avait

rien à dire par rapport à ce mariage lorsque celui-ci avait été le voir afin de plaider votre cause (cf. rapport d'audition du 21.11.2012, p.21).

Par rapport à votre crainte liée au fait que vous avez un enfant né hors mariage, il faut relever ce qui suit. Tout d'abord, relevons que cette crainte a été soulevée par votre avocat à la fin de votre audition, mais que vous n'avez personnellement aucunement mentionné cette crainte ni pendant votre audition au Commissariat général ni à l'Office des étrangers alors que vous avez maintes fois eu l'occasion de le faire. En effet, en début d'audition, lorsque vous avez présenté l'acte de naissance de votre fils, l'officier de protection vous a demandé pourquoi vous aviez amené ce document et en quoi il était relevant dans votre procédure d'asile, et vous avez répondu que « C'est pour vous montrer que j'ai un fils ». A la question de savoir si le fait de montrer que vous avez un fils est l'unique raison pour laquelle vous avez amené ce document, vous répondez par l'affirmative » (cf. rapport d'audition du 21.11.2012, p.7). Plus tard dans l'audition, l'officier de protection vous demande si le fait d'avoir été mariée de force est l'unique raison pour laquelle vous demandez l'asile, et vous répondez que « Oui, car on m'a donnée de force en mariage et je souffrais, j'étais maltraitée par mon oncle qui m'a sortie de l'école, m'a voilée et m'a faite exciser » (cf. rapport d'audition du 21.11.2012, p.29). Enfin, en toute fin d'audition, l'officier de protection vous a donné une dernière opportunité de dévoiler l'ensemble des craintes que vous avez en cas de retour en Guinée, et vous avez déclaré que « Si je retourne en Guinée, mon oncle et mon mari vont me retrouver car j'ai fui, et s'ils me retrouvent, ils vont me tuer et je ferai souffrir mon grand frère et ma mère » (cf. rapport d'audition du 21.11.2012, p.32). Force est donc de constater qu'à aucun moment de l'audition, avant l'intervention de votre avocat, vous n'avez mentionné une quelconque crainte liée au fait que vous avez un enfant né hors mariage. Cela tend à décrédibiliser fortement cette crainte. Confrontée à cela, vous déclarez que vous n'en avez pas parlé car l'officier de protection ne vous l'a pas demandé (cf. rapport d'audition du 21.11.2012, p.33). Ces explications ne sont pas crédibles étant donné le nombre de fois où l'officier de protection vous a laissée exprimer vos craintes en cas de retour et étant donné le fait que vous n'avez jamais mentionné cette crainte à l'Office des étrangers. De plus, à la question de savoir quelle est votre crainte par rapport à cela, vous déclarez que « Quand je suis arrivée ici à l'Office, ils m'ont demandé si j'étais enceinte, j'ai dit que je ne savais pas et après ils m'ont transférée dans un centre avec un jeune à Gembloix. Avec ce jeune, on venait à Bruxelles et il avait un ami ici. Après, ils m'ont transférée à Frépont, et il m'ont fait des examens et ils ont constaté que j'étais enceinte donc je ne sais pas si c'est le jeune qui est le père ou si c'est mon mari qui est en Afrique » (cf. rapport d'audition du 21.11.2012, p.33). Insistant, l'officier de protection vous demande une nouvelle fois quelle est votre crainte par rapport à votre enfant en cas de retour, et vous répondez très sommairement que si vous retournez au pays, vous serez tuée et votre enfant sera maltraité » (cf. rapport d'audition du 21.11.2012, p.34). A la question de savoir pourquoi votre enfant sera maltraité, vous répondez tout aussi sommairement que votre oncle est un criminel et qu'il ne va pas accepter cet enfant car il est né comme ça (cf. rapport d'audition du 21.11.2012, p.34). Ces déclarations non étayées et très sommaires relatives à votre crainte combinées au fait que vous n'avez aucunement invoqué cette crainte de manière spontanée mais seulement après l'intervention de votre avocat permettent au Commissariat général de remettre en cause cette crainte liée au fait que vous avez un enfant né hors mariage. Enfin, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, le phénomène des mères célibataires suscite en Guinée des réactions très contrastées : tantôt il sera toléré, tantôt il sera considéré comme un déshonneur pour la famille. Une grossesse chez la jeune fille célibataire est en effet différemment perçue dans les familles, selon le degré d'ouverture au mode de vie moderne, selon les ethnies et selon que l'on se trouve en ville ou à la campagne. La société guinéenne est cependant aujourd'hui plus tolérante et permissive en ce qui concerne ces femmes. Le risque d'exclusion, bien qu'il existe, ne touche plus aujourd'hui qu'une partie des mères célibataires. Dans bien des cas, une solution pourra être trouvée en famille, comme par exemple le mariage qui viendra sauver les apparences. Quant aux enfants nés hors mariage, ils sont moins bien acceptés que les enfants légitimes, on leur colle une étiquette dont ils pourront toutefois se défaire par la suite, s'ils réussissent bien dans la vie (cf. SRB « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » de juin 2012). Le Commissariat général relève que vos propos relatifs à votre crainte liée au fait que vous avez un enfant né hors mariage ne le convainquent aucunement du fait que vous ou votre enfant courez un risque réel de persécution par rapport à cette cela en cas de retour en Guinée.

Relevons enfin que, selon vos déclarations, votre excision subie en 2007 ne constitue pas le fait génératrice de votre départ du pays.

En effet, vous avez continué à vivre chez votre oncle paternel pendant 4 années après cette excision, et à la question de savoir si votre départ a été causé par votre mariage forcé et pas par votre excision, vous répondez par l'affirmative (cf. rapport d'audition du 21.11.2012, p.29).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté une photo de vous et l'extrait d'acte de naissance de votre fils. Concernant la photo, même si vous avez déclaré qu'elle a été prise le jour de votre mariage, elle ne permet pas à elle seule de rétablir la cohérence de votre récit. En effet, il est impossible de vérifier par qui et dans quelles circonstances cette photo a été prise. De plus, cette photo ne contient aucune information utile à l'établissement des faits.

Concernant l'acte de naissance de votre fils, il démontre la naissance et l'identité de celui-ci, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Partant, ce document ne peut en inverser le sens.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, il faut relever ce qui suit. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles Premier A de la Convention de juillet 1951 sur les Réfugiés et Apatriides, les articles 48.3, 48.4 et 62 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation malgré ces dernières, violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi et, à titre subsidiaire, « renvoyer le dossier au CGRA pour une meilleure instruction ».

4. Discussion

Le Conseil constate que la requérante a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de rejet du Commissariat général en date du 11 juillet 2012 en raison de l'absence de suite réservée à la convocation de la requérante et de l'absence de communication de motif valable à ce sujet dans le délai prescrit par l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante déclare ne pas avoir regagné son pays à la suite de ce rejet et a introduit une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

La partie requérante conteste cette analyse. En ce qui concerne son mariage forcé, elle avance notamment que les négociations préalables au mariage au sein de la famille ainsi que le consentement préalable de la jeune fille tels que décrits par les informations de la partie défenderesse versées au dossier administratif ne pouvaient avoir lieu dans le cas d'espèce en raison du poids de la tradition religieuse musulmane au sein de la famille de la requérante, traduit par le lévirat de la mère de la requérante, le port du voile par la requérante imposé par son oncle paternel et son excision, et de celle de son mari, « un « ousta ou wahhabite [...] fanatique également de la religion islamique », mais également en raison des menaces que l'oncle paternel de la requérante faisait peser sur la requérante et sa mère si elles refusaient ce mariage, et en raison des avantages financiers qui ont poussé son oncle paternel à la marier de force à l'un de ses amis. La partie requérante fait également valoir que les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse sur l'institution du mariage laissent subsister un doute sur l'éradication du mariage forcé en milieu urbain et que « c'est l'exception qui confirme la règle ». S'agissant du grief de la décision attaquée relatif à la connaissance vague, dans le chef de la requérante, de son mari et des coépouses de celui-ci, la partie requérante avance qu'elle a fait part, lors de son audition, de nombreux éléments « suffisamment clairs et assez détaillés » à leur sujet, portant sur la relation avec son époux, ses qualités, ses biens, leur vie quotidienne, l'identité des coépouses et de leurs enfants. Elle ajoute à ce sujet que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, dans la décision entreprise, du niveau d'instruction de la requérante et de sa condition de femme musulmane guinéenne issue d'une famille traditionnelle. En ce qui concerne sa grossesse hors mariage, la partie requérante avance qu' « il n'y a pas lieu de nier que son enfant ait été conçu en dehors des liens du mariage ». Elle fait valoir ensuite que « qu'il y ait eu spontanéité ou non quant à la déclaration [par la requérante] des craintes éprouvées par rapport à cet enfant né hors mariage, le risque [d'exclusion sociale] demeure » et les informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif n'excluent d'ailleurs pas la possibilité d'exclusion de la vie communautaire en raison d'une grossesse hors mariage. Elle ajoute que, dans le cas d'espèce, « [le] vécu et [l]es preuves réelles présentées par [la requérante] démontrent la réalité ou le risque de survenance de ces problèmes et le fait d'avoir un enfant hors mariage ne peut que constituer un début de preuve d'existence de craintes réelles de voir [la requérante] soumise aux traitements violant plusieurs dispositions tant nationales que celles de la Charte Internationale des droits de l'homme ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante invoque deux craintes de persécution à l'appui de sa demande, à savoir son mariage forcé que la partie requérante définit elle-même comme la principale raison l'ayant poussé à quitter la Guinée, et sa grossesse hors mariage.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse.

Le Conseil observe, à la lecture des motifs de l'acte attaqué et du dossier administratif, que la partie défenderesse se réfère à plusieurs reprises à ses informations concernant les mariages forcés en Guinée (dossier administratif, Subject Related Briefing, « Guinée » « Le mariage » d'avril 2012).

Il ressort ainsi du rapport de l'audition de la requérante que celle-ci a été confrontée à ces dernières et que la partie défenderesse estime que la partie requérante, en déclarant qu'*« Il m'avait demandé mais j'ai dit que je ne voulais pas et il m'a dit que c'est lui qui va m'épouser de force »* et *« A moi, ma mère ne m'a pas parlé de ça car elle n'ose pas, elle fait tout ce que mon oncle lui demande de faire »*, tient des propos qui ne sont pas de nature à la convaincre de la spécificité de la situation de la requérante par rapport à celle de la grande majorité des femmes victimes de mariage forcé en Guinée.

Toutefois, la correspondance, ou non, d'un profil personnel et familial aux informations déposées par la partie défenderesse selon lesquelles le mariage forcé est un phénomène devenu marginal qui touche principalement de très jeunes filles en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions et selon lesquelles le mariage est précédé de négociations intenses de la part de la famille et le consentement de la jeune fille est un préalable, n'entraîne pas, ou n'empêche pas, en soi, l'existence d'un mariage forcé.

Le Conseil estime en outre que les autres motifs de l'acte attaqué concernant la crainte que la requérante expose relativement au mariage forcé dont elle dit avoir été la victime ne suffisent pas, comme tels, à conclure que cette crainte n'est pas fondée dans le chef de la requérante.

Le Conseil estime dès lors que les éléments recueillis par la partie défenderesse lors de l'instruction de la cause ne lui permettent pas de forger sa conviction quant au mariage forcé allégué.

Le Conseil estime qu'il convient d'évaluer, sur le plan individuel, la crainte dont la requérante fait état relativement au mariage forcé dont elle dit avoir été victime et d'examiner plus avant la crédibilité de celui-ci.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 novembre 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET